

Lettres Partentes  
adressantes à la Chambre des  
Comptes

Pour faire taxer aux quatre Généraux  
Maitres des Monnoyes les frais de  
leur voyages comme il a été accoutumé

Du 18<sup>e</sup> f<sup>r</sup>bre 1467.

Par la grâce de Dieu Roy de  
France, auz amis et feaux gens de nos  
Comptes et Tresoriers Palus et Dilection  
comme nous ayons de nouvel fait certaines  
ordonnances sur le faire de nos monnoyes  
et par jcelles entre autres choses ordonne  
quatre des Généraux Maitres de nos  
monnoyes a ce illes et Commis eux et  
transporter rebours au une fois que tout  
notre Royaume et en jcelles nos Monnoyes  
afin de faire visitation aux prendre

garde que nosd<sup>r</sup> ordonances soient bien  
entretenues et observees en notre d<sup>r</sup> Roy<sup>me</sup>  
Selon leur forme et tenuer expunition  
faite des delinquants et transgredcours  
ainsy qu'aucas appartenira, et au p<sup>y</sup>  
acquaucus abus, malfacons ou fautes  
ne soient faites ou commises par aucune  
personnes en nosd<sup>r</sup> monoyes, comme  
plus aplein est contenu en nosd<sup>r</sup> Ord. ces  
Li pour ce que telles choses ned<sup>r</sup> pouvoient  
bonnement accomplitir Sans grands frais  
et depens, et que le temps passe pour  
jeux recouret comme raison est leu  
a convenu venir Devors nous requerir —  
notre taxation est par long temps que  
journier attendant jcelles et tellement  
que souvent les frais de leursd<sup>r</sup> poursuittes  
ont excede les fruits du principal et  
a cette cause n'empê<sup>r</sup> bonement voyager  
pour le fail de nosd<sup>r</sup> monoyes dons

grandeſſ inconveniens ſeſſour l'auſſir à  
 au préjudice de Nous et de nos ſujets  
 Le plus encoré ſ'empouvoient l'auſſir  
 meuremeut. Sur notrez dernières et  
 nouvelle ordonance; pour ces cauſes  
 et autres a ce nous mouuantz, voulons  
 et vous mandons par ces preſentes que  
 vous treroyez auxdij Generaux et  
 Maîtres de nosdij armoyes et a  
 chacun d'eux qui ainsi dorénavant  
 de l'ordonnance et delibération que  
 deſſus eſt dit, ſeſſour transpoſter  
 par jeceluy notre Royaume pour le  
 bien de Nous et de nosdij armoyes  
 vous fairez reſpoſtés a chacun pour  
 chacun voyage ce qu'il lez appartiendra  
 par raiſon et qu'acoutumé l'ont  
 d'ancienneté en vous rapportant par euz  
 Certification ſuffisante du temps qu'ils  
 auront reſacré en chacun desdij voyages

Si de tout ce qui ainsi pour ces causes  
leur sera pas vous taxé et ordonné  
voulons et ordonnons qu'ils soient payés  
Sur les proffits, émoluments et exploi-  
tation de nosd. monnaies par votre  
ordonnance Seullement, par laquelle  
s'apportant avec ces présentes et quittes  
Suffisante, Nous voulons les  
Maîtres particuliers et autres qui  
payés les auront esté et demeurer  
quittes et déchargez de tout ce que payé  
en auront fait ainsi que si par nos  
Brolets et décharges de notre Tresor —  
Selon les ordonnances faites Sur le  
faire de nos finances lesd. taxations  
leur eussent été faites et ordonnées  
De ce faire par ces présentes vous  
Donnons pourvoir, autorité et mandem.<sup>ent</sup>  
Special, nonobstant quelconques Ord.<sup>ces</sup>  
mandements ou déffences a ce contrairer.

Donné à Paris le 16<sup>e</sup> Septembre  
l'an de grâce 1467: est en cette reyne  
le 7<sup>e</sup> ainsi signé par le Roy &  
Guill. de Barres, M<sup>e</sup> Guill. Picard  
Jean Hebeuf et autres presents Dela  
Loerre . . .